

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 7

Artikel: Postulats pour la période transitoire d'après guerre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383216>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment, qui gagne de plus en plus dans la ville fédérale, les commerçants et les banques.

* * *

La semaine anglaise est maintenant un fait acquis, personne ne voudra y renoncer après en avoir bénéficié. C'est un progrès d'une haute portée sociale, morale et matérielle, dont profite en premier lieu la femme, l'ouvrière surtout qui doit, au côté de son travail en fabrique, soigner son ménage. Elle donne enfin un jour de repos complet aux malheureuses qui devaient utiliser une partie de leur dimanche, à tout mettre en ordre dans leur intérieur.

La semaine anglaise a permis de faire un pas de plus vers la diminution des heures de travail, que notre époque de production moderne, intense et fatigante, rend toujours plus nécessaire. Elle donne un peu de loisir pour l'étude aux ouvriers et ouvrières qui n'oublient pas qu'ils doivent devenir toujours plus conscients de leur situation et à même de travailler avec fruit à leur libération sociale.

Ch. Schürch.

Postulats pour la période transitoire d'après guerre

La commission spéciale, nommée par la dernière commission syndicale pour examiner les thèses relatives à la période transitoire d'après guerre, que nous avons publiées dans le numéro de juin de la Revue syndicale, s'est réunie le 11 juin à Olten. Elle arrêta après délibérations le texte de la requête que nous donnons ci-dessous et qui sera remise au Conseil fédéral. Cette requête exprime les desiderata de la classe ouvrière suisse que la situation d'après guerre inquiète, et nous espérons que les autorités fédérales sauront mettre tout le soin et la diligence nécessaires pour les examiner et arrêter à temps des mesures capables d'atténuer, dans la mesure du possible, les difficultés économiques prévues.

La Conférence des représentants des fédérations adhérant à l'Union syndicale demande que le Conseil fédéral prenne ses dispositions afin que le passage de la période de guerre à celle de la paix s'effectue autant que possible sans difficultés.

Dans ce but, elle propose au Conseil fédéral la nomination d'une commission composée de représentants de la Confédération, d'industriels et d'organisations ouvrières, qui serait chargée d'examiner le problème de la période transitoire de l'après guerre et les desiderata des intéressés, puis de faire des propositions avec rapport à l'appui au Conseil fédéral.

La Conférence s'arrêta aux considérations suivantes:

1° Chômage.

L'éventualité d'une grande crise économique doit être envisagée. Elle ne se produira peut-être pas immédiatement au moment de la cessation des hostilités, mais seulement plus tard par suite du manque de matière première pour nos industries.

Le chômage doit être combattu par la réduction du temps de travail, le versement de secours aux chômeurs, la réintégration des chômeurs dans leur ancienne profession, la création de chantiers de travail par les États et les communes, dont l'organisation doit être arrêtée d'avance, et par la centralisation plus complète des bureaux de placements paritaires, officiels et privés.

Le bénéfice de l'arrêté fédéral du ... concernant les secours aux chômeurs pour les ouvriers occupés dans des entreprises industrielles devra s'étendre à tous les ouvriers non compris par le dit arrêté.

La crise pouvant être aggravée, à la fin de la guerre, par l'immigration d'ouvriers étrangers et par la démobilisation de l'armée suisse, il est du devoir de l'État de prendre des mesures pour que le chômage et la misère ne soient pas intensifiés par l'arrivée en masse de la main-d'œuvre étrangère. L'immigration devra être réglementée, comme l'est actuellement l'emploi des internés: aussi longtemps que des ouvriers du pays, occupés avant la guerre, sont chômeurs, de nouveaux arrivants de l'étranger ne doivent pas être occupés dans la même branche.

Depuis la guerre, beaucoup d'industries enregistrèrent une grande augmentation de leur personnel ouvrier, tandis que d'autres l'ont diminué, suivant qu'elles étaient occupées ou non à des articles de guerre.

Il est dans l'intérêt de l'économie publique que les situations s'équilibrent autant que possible. Les ouvriers les plus frappés par l'arrêt des industries de guerre devront être dirigés de préférence vers les établissements travaillant à des articles dont le besoin se fera le plus sentir.

Les établissements devront établir des listes indiquant si l'ouvrier est venu d'une autre profession ou s'il pratiquait déjà le métier avant la guerre.

Les ouvriers étrangers au métier ou à l'établissement doivent être réintégrés si possible dans leurs anciennes occupations, et partout, où ce sera nécessaire, des réformes importantes devront être réalisées pour que les salaires et les conditions de travail ne laissent rien à désirer.

2° Placement des ouvriers.

La forme actuelle du placement des ouvriers n'atteint pas son but dans la plupart des cas; une petite partie seulement de la main-d'œuvre est placée par les bureaux officiels de placement.

La recherche du travail se fait principalement par des démarches personnelles, écrites ou verbales. Sans aucun doute, ce système est insuffisant, surtout en cas de renvoi subit d'un grand nombre d'ouvriers et à cause des coûteux et difficiles moyens de communication. On n'ose pas exiger de l'ouvrier qu'il donne ses derniers sous pour des déplacements en chemin de fer.

L'organisation des offices communaux de placement doit être complétée par une centralisation plus étroite et plus effective de tous les bureaux. Les syndicats et associations patronales qui possèdent un service de placement sont tenus d'adhérer à la fédération des offices du travail.

Les bureaux de placement privés sont en principe exclus de l'adhésion et si possible interdits.

Les patrons qui se refuseraient d'utiliser ces bureaux de placement doivent être exclus de la répartition des travaux et fournitures pour entreprises publiques.

répartition des travaux et entreprises publics.

Le placement de main-d'œuvre est interdit aux patrons qui se refusent de respecter les conditions de travail convenues entre patrons et ouvriers.

L'engagement libre d'ouvriers n'est possible qu'ensuite d'entente avec les bureaux de placement et lorsqu'il n'est pas possible d'en obtenir d'une autre manière.

Les ouvriers au pays avant la guerre doivent être placés de préférence avant ceux venus de l'étranger depuis la guerre.

3° Production de matière première.

Chacun sait que la matière première employée pour toutes sortes d'industries devient de jour en jour plus rare.

Nous sommes tributaires de l'étranger pour quantités de matières premières, tels que la houille, presque tous les métaux, le coton, la laine, la soie, les peaux et les cuirs, la gomme et beaucoup de produits chimiques, etc.

Les organisations créées dans le but de se procurer l'un ou l'autre de ces articles, devront subsister après la guerre et s'organiser en vue de satisfaire d'abord les industries fabriquant des articles dont le besoin se fera le plus sentir.

De même il faudra prêter la plus grande attention à la fabrication de produits alimentaires. Les denrées d'importation ne devront pas être soustraites à la consommation tant que le besoin s'en fera sentir. Leur mise en conserve ne

doit être autorisée que si cette opération permet d'en obtenir une meilleure utilisation.

Le manque de matière première sera préjudiciable au développement industriel. Il faudra y remédier par une utilisation rationnelle de celles que possèdent notre pays, la mise en valeur des déchets ou l'emploi de matières pouvant la remplacer.

C'est ainsi qu'au lieu de houille, on utilise déjà le bois et la tourbe. Le fer peut être remplacé dans une certaine mesure par du bois et du béton.

Il faudra créer des réserves en matériaux de construction. La plupart de ces articles doivent être importés de l'étranger et l'on ne conçoit pas pourquoi l'on ne créerait pas déjà maintenant en grande quantité la chaux, le ciment, le gypse et les carrons, afin d'être à même de répondre à la demande qui sera certainement très forte au lendemain de la guerre.

Pendant la période transitoire, c'est-à-dire pendant la crise, les chômeurs pourraient facilement être employés à ce travail, moyennant un salaire convenable.

4° Comment donner du travail?

Les meilleurs secours de chômage ne seront jamais qu'un palliatif. Il est du devoir d'une économie sociale bien comprise d'envisager l'ensemble de nos industries et de mettre en œuvre tous les moyens capables de procurer du travail aux chômeurs. Ce doit être maintenant d'autant plus facile que depuis la guerre, tant chez les belligérants que chez les neutres, la fabrication d'articles de première nécessité fut très limitée, si bien que le besoin s'en fait toujours plus sentir.

Un certain temps s'écoulera jusqu'à ce que les relations normales se rétablissent; le passage de la période de guerre à celle de la paix sera d'autant plus courte que la capacité d'achat des masses pourra être augmentée, car dans la mesure où cette capacité s'augmentera, le chômage diminuera.

L'État et les communes devraient donc mettre à profit cette période de crise économique pour entreprendre d'importants constructions; nous songeons aux bâtiments scolaires et administratifs, aux voies de communications, routes, trams et chemins de fer, ports, assainissements et corrections, services d'eaux et gaz, électrifications.

Les entreprises industrielles pourraient être aidées dans une certaine mesure par des crédits rapidement accordés, pour renouveler leur outillage, augmenter le matériel roulant des chemins de fer, améliorer et étendre le service des postes et télégraphes, etc. Ainsi d'importantes sommes pourraient être épargnées, puisqu'elles seraient versées pour des salaires à des ouvriers occupés à

des œuvres utiles, plutôt que remises sous forme de secours-chômage.

Dans ce chapitre entre aussi la revendication concernant la construction de maisons locatives. Le défaut de logement ne se fait plus seulement sentir dans les centres, comme au début, mais bientôt dans chaque village. Il n'est pas nécessaire d'en rechercher les causes ici.

Que chacun ait le droit d'avoir un logement convenable, cela n'est plus contesté par personne; la construction de maisons locatives ne peut plus être laissée seulement à l'initiative privée et aux spéculateurs. La Confédération, les cantons et les communes doivent intervenir énergiquement et vouer tous leurs efforts à la réalisation de ce programme, en prenant partout où c'est indiqué, l'initiative de ces constructions.

5° *La protection du travail.*

Les effets des lois de protection ouvrière ne pourront pas être suspendus pendant la période transitoire. Il en est de même des ordonnances rendues par le Conseil fédéral durant la guerre et qui améliorent les conditions de travail, même si tel n'en était pas le but initial; les avantages qu'ils consacraient, n'en étant pas moins profitables à la classe ouvrière.

Nous comprenons par-là spécialement:

Toutes les dispositions de la nouvelle loi sur les fabriques qui furent successivement mises en vigueur.

De l'ordonnance du 2 février 1917, l'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries.

L'ordonnance du Conseil fédéral relative au fonds de secours en faveur de l'industrie de la broderie, du 19 décembre 1916, et celle fixant des prix minima pour le travail aux pièces et à la journée dans l'industrie de la broderie, du 20 septembre 1917.

L'ordonnance du Conseil fédéral relative au fonds pour secours de chômage, du 24 mars 1917.

L'ordonnance du Conseil fédéral, limitant l'emploi de la houille et de l'énergie électrique, du 21 août 1917, et son adjonction du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et le repos du dimanche.

L'ordonnance du Conseil fédéral relative à la protection des locataires contre les augmentations de loyer et la résiliation des baux, du 18 juin 1917.

L'ordonnance fédérale relative aux soumissions pour travaux donnés par la direction des travaux de la Confédération, du 29 décembre 1917.

L'ordonnance du Conseil fédéral concernant le travail à domicile dans les fabriques de rubans en soie, du 12 avril 1918.

Il va de soi que des mesures devront être prises en vue de maintenir et compléter le monopole du commerce des blés, contre les accapareurs et d'une manière générale établir une organisation rationnelle du ravitaillement.

La faveur d'obtenir des denrées alimentaires à prix réduits et l'assistance au lieu de domicile doivent être maintenues tant et aussi longtemps que la classe ouvrière n'aura pas la certitude de pouvoir se procurer des denrées alimentaires de bonne qualité en quantité suffisante et à des prix raisonnables. Que la situation alimentaire soit très critique et que beaucoup souffrent de sous-alimentation, nous en voyons une preuve par les conférences de médecins scolaires, répandues ces derniers jours dans la presse et qui déclaraient que les enfants des milieux pauvres mesuraient en moyenne 8 centimètres de moins que les enfants de parents aisés et pesaient plusieurs kilogrammes de moins.

D'une manière générale, les mesures de guerre ne devront être retirées que peu à peu; par contre, celles qui limitent les droits et les libertés des ouvriers le seront immédiatement.

Dans cette catégorie se rangent les ordonnances suivantes:

L'ordonnance fédérale sur la mobilisation de l'armée du 1^{er} août 1914 (titre X).

L'ordonnance plaçant les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises publiques de transports sous la juridiction militaire et celle interprétant l'article 202 de l'organisation militaire, du 24 août 1914, de même que l'ordonnance du Conseil fédéral sur le même objet du 9 juillet 1915.

L'ordonnance relative à la visite des Suisses exemptés du service militaire, du 1^{er} février 1916.

L'ordonnance concernant l'emploi des incorporés dans le service complémentaire pour la fabrication de la tourbe et du bois de feu, du 18 juin 1917, et celles relatives à l'emploi des incorporés du landsturm et des services complémentaires du 3 septembre 1917 et du 27 octobre 1917.

L'ordonnance du Conseil fédéral relative aux déserteurs et réfractaires étrangers, du 14 novembre 1917.

Toute baisse de salaire ou d'allocation est interdite, ces dernières devant être transformées en augmentation de salaire.

Les délibérations sur les ordonnances d'application de la loi sur les fabriques doivent être accélérées afin que celle-ci puisse être successivement mise en vigueur dans toute son étendue.

Il en est de même de la loi fédérale sur le travail dans les métiers dont les ouvriers demandent la mise en vigueur au plus vite.